



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 10 novembre 2017

**Arrêté préfectoral n° DT-17-0898  
mettant en réserve départementale de pêche  
une partie du cours d'eau la Teyssonne  
sur la commune de Changy**

**Le préfet de la Loire**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-34 en date du 26 juin 2017 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-17-678 en date du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande du 20 juillet 2017 présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de Truites du Roannais » ;

VU l'avis de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 06 novembre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Loire ;

**Considérant** qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1<sup>ère</sup> catégorie la Teyssonne ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Il est institué une réserve départementale de pêche pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022, sur le tronçon de la rivière de 1<sup>ère</sup> catégorie la Teyssonne sur la commune de Changy, depuis le pont du chemin de fer jusqu'à la RD8 soit environ une longueur de 950 mètres .

**Article 2 :**

La signalisation de ces réserves sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de Truites du Roannais ».

Ces panneaux seront placés aux extrémités amont et aval des tronçons sur chacune des rives et sur les ponts. Ils porteront mention « Réserve – Défense de pêcher ». Le panneau blanc présentera les dimensions suivantes : 20 cm de haut et 40 cm de large. Les lettres, en noir, auront au minimum 5 cm de haut.

**Article 3 :**

Des pêches d'inventaire seront réalisées durant la durée de la réserve pour en vérifier l'efficacité.

**Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au registre des actes administratifs. Il est adressé pour affichage à la maire de la commune de Changy. Cet affichage est maintenu pendant un mois.


**Article 5 : Voie et délai de recours**

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la Loire,  
Le sous-préfet de Roanne,  
Le maire de Changy,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité,  
Le commandant du groupement de gendarmerie,  
Le chef de l'office national des forêts,  
Les commissaires de police,  
Le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le préfet et par délégation  
P. le directeur départemental des  
territoires  
Le responsable du pôle eau

  
Philippe MOJA